

Arrest
 Département de Paris

Pour L'enregistrement des Lettres
 de remission et abolition accordées à
 Raveu le danois Maître de La
 Monnoye et Douvyes et ses associés
 et predecesseurs pour abus et malversations
 par eux commis et ce moyennant
 Mille Esus d'or

Extrait des registres du parlement
 du 27. May 1430

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront
 Estienne Pallet Licencier en droit Canon et civil
 garde du S^el Royal Estably aux costaux de la

Le presté de Douvres salut en notre seigneur Jeanne
faisons que Laurent Dabon cler jure du Roy nostre
sire usant de nostre droit et pouvoir nous a relaté et
Temoigné de verité luy vingt huitieme du mois
d'aoust l'an mil quatre cent cinquante deux avoir
veu tenu et Leu de mot a mot une lettre patente du
Roy nostre sire scellée de son grand seel en cire
jaune et double queue saine et entiere comme il
apert de prime face contenant La forme qui s'ensuit

Charles par la grace de Dieu Roy de France
a tous ceux qui ces presentes lettres verront salut
Receu avons l'humble supplication de notre amé
Robert Ledanois n'a gueres maitre particulier
de nostre monnoye de Douvres Contenant que des
L'an mil quatre cent vingt ou environ Ledit Danois
voyant nostre ancien ennemy et adversaire d'Angleterre
avoir connu d'adent soumis en son obeissance
notre Duché de Normandie ou jcelluy Receveur
estoit demeurant et avoit luy sa femme bonne et
grande faculté de biens et heritages en acceptant
sa Loyauté envers nous se soit en notre obeissance

avec saditte femme et mariage et Laisa et abandonna
 tous sesdits biens et heritages, en laquelle obeissance
 y a depuis continuellement esté et demeure en votre
 obeissance et s'est Entremis du fait des monnoyes,
 et a Tenues et affermees aucunes d'icelles par certains
 temps cy apres declarees durant les quels temps
 nous avons fait battre et forger en votre obeissance
 monnoyes de plusieurs et diverses poids et pour les
 grandes et excessives charges et affaires que nous avons
 en continuellement a supporter, ont esté les Maîtres
 et fermiers de nos dites monnoyes par nous les gens
 de nos finances Mault chargés de prests et d'assignations
 et tant que plusieurs d'eux en ont esté et sont demeurez
 destruits de leurs chevances et Entre les autres Ledit
 Suppliant qui continuellement a frequenté en tous
 Vostres et les notres esté incessamment chargez desdits
 prests et assignations, a quoy il a par fouuy de son
 pouvoir et en ce mis et exposé sa Substance, et
 pour ce faire s'en sent obligez luy et ses compagnons
 serviteurs et facteurs cy apres nommez en plusieurs
 et grandes sommes de deniers pour les quelles
 acquitter Ledit Suppliant et les siens et certaines

que les autres Maîtres de nos monnoyes querroient
et Trouvoient leurs salutations sur lesdits prests
et charges par voyes subtiles et autrement et que
communement plusieurs d'eux estoient privez
et suspendus du fait de leurs dites charges avant
leur retention; pour obvier a ce et l'eschance la
destruction de la chevance ont esté as traintes, ledit
suppliant, ses compagnons, serviteurs et facteurs
Cy apres nommez faire et Commettre pour yeulx
suppliant les cas et fautes qui ensuivent et
premierement en notre monnoye d'Orleans que
que ledit Suppliant a tenue en son nom par l'espace
de dix mois ou l'envirou au temps que faisons forger
monnoye de gros a vingt grains de Loy, a fait ouvrir
et monnoyer a part de la dite Loy et poids au plus
pres certaine quantité d'ouvrages et monnoyages
duquel ouvrage, les monnoyeurs luy retiendrent
plus de douze cent Livres 12 en quoy il fut
dommagé et interessé de plus grande somme qu'il
n'avoit profité au fait de la dite monnoye et cette
cause et aussi pour occasion des dites charges
fut contrainct de laisser ladicte Monnoye.

7
Item En notre monnoye de Bourges laquelle pouvoit
estre payée d'aucunes sommes par nous a luy deües
et dont il avoit esté assigné sur icelle notre monnoye
il print et afferma souplement de la dite
monnoye d'Orleans a semblablement fait ouvrir
a plusieurs et diverses fois a part.

Item depuis deux ans en ça Jacques eue de nostre
dite ville de Bourges ala requeste dudit suppliant
et a sa requeste a prin et affermé notre dite
monnoye dudit Lieu et luy en a tenu compte pour
luy et y a accompagné Ledit Jacques et Pierre
Godart changeur de la dite ville de Bourges,
comme ses facteurs pour Le tiers et Ledit suppliant
y estoit pour le surplus et durant ce temps iceluy
Jacques et Ledit Godart du consentement dudit
suppliant fait semblablement ouvrir et monnoyer
a part monnoye d'or et d'argent auquel ouvrage a
souventes fois en grande quantité de foiblages et de
moindre poids et Loy que nos ordonnances ne portoit
du nombre et quantité duquel ouvrage et monnoye
ainsy fait a part ledit suppliant ne pourroit ou
scauroit faire apparoir.

Item outre du temps qu'auons donnee Comme d'affinee
en notre ditte ville de Loudouges a fait Ledit Suppliant
affinee a part et l'argent blanc fait rendre a son
proffit en certaine grande quantite et ce neantmoins
a eu ledit Suppliant audit affinage douuage de
six a huit Cent Liures qui en affinee luy a
emporte et aussy ledit affinage deffendu finy
a fait affinee semblablement Jaques cues jusqu'a
trois cent marks d'argent auquel affinage ledit
Jaques a pu auoir profit de ^{xx} L. Liures.

Item d'autre part en notre monnoye de Saint porcain
laquelle aussy ledit Suppliant a tenue un an et
deux ou environ pour lequel temps laditte monnoye
n'a valu que sept mille livres et jceluy Suppliant a
Loye ou Jean Jabin son seruiteur pour luy amoindre
poid et Loy que n'auons ordonne dont il a paye
L'Exarcele desdits poids et Loy comme par jugement
de ses lettres peut appareoir.

Item outre a eu Ledit Suppliant Compagnie pour
un quart en laditte monnoye d'Orleans pour le temps
avec gregoire Langlois maitre particulier d'icelles
et aussy a este par aucun temps pleige et compaignon

De Pierre de haute terre a tenu pour le temps de deux
 ans la monnoye de Poitiers ou environ, durant
 laquelle compagnie il n'a point de connoissance
 d'aucunes fautes faites ou commises es dites monnoyes
 luy et sesdits facteurs, mais bien est vray que du
 temps qu'il a tenu et eu part es dites monnoyes
 luy et sesdits facteurs, serviteurs et compaignons
 pour le grand et excessif dommage qui aviens et
 que les officiers de ces monnoyes recouvrent pour
 l'ouvrage et monnoyage des monnoyes de montalieu et
 maestre et autres par le moyen des quels cherient
 en dommages ont recepit marc d'or et d'argent a
 plus haut prix que n'avons ordonné en quoy il a
 esté fraisé et dependu presque tout le profit qui
 est venu et issu dudit ouvrage et monnoyage
 ainsi fait a part, ont aussi aucunes fois payé
 contenté les ouvriers et monnoyers en flacons et
 ruans et plus outre ce dites choses iceluy suppliant
 incontinent apres qu'il se fut retrait en notre
 obeissance comme dit est, monnoyé a part en
 notre monnoye de Chinon comme es monnoyes
 certaine quantité d'ouvrage, laquelle quantité

Il ne scauroit pas bien declarer es quelles choses
dessus declarees et en autres plusieurs a ce concernant
et semblables dont Ledit Suppliant ne scauroit
faire narration, jeceluy Suppliant et sesdits facteurs
seruiteurs et compagnons dessus nommez par
ignorance ou autrement ont au fait de nos dites
monnoyes ainsi par luy tenues et affirmées pour
le temps dessus dit transgressé et Enfreint nos
ordonnances et commis plusieurs fautes envers
nous a l'occasion des quelles jeceluy Receveur
a il a gueres esté approché et convenu par nos
amez et feaux les generaux conseillers sur le
fait de nos finances et autres generaux conseillers
et reformatours dernièrement ordonnez en nos
Trois Etats sur le fait des fautes et abus commis
a ce fait de nos dites monnoyes et par jeceluy
interrogé et examiné sur les cas et choses dessus
dites lesquelles il a liberallement confessé et reconnu
requerant humblement que ces choses considerées
les charges qu'il a eues continuellement pour le
fait desdits Emprunts et autres et que liberallement
il nous a aydés du sien autant qu'aucun autre

traites de nos monnoyes et fait chascun jour et que
Lesdites fautes ont esté commises comme par
contraintes, necessité et pour recouurer le sien comme
dit est et aussy que des dommages et interest qu'il
nous peut avoio porté en cette partie il est prest faire
restitution selon sa faculté nous luy veillons
pouvoir de notre grace et jelle luy preserera arigeuo
de justice. Sçavoio faisons que nous en regard
aux fautes dessus dites et au fait et l'estat du dit
receueu aux interests et dommages qu'il a eus
pour nous et pour le fait de nos guerres, mémeent
a la loyauté qu'il nous a tenue ensemble aux
services qu'il nous a fait et fait continuellement
a nous et aux nôtres du sien propre et autrement
et aussy aux charges que continuellement luy ont
esté et sont brillees pour nos affaires par lesquelles
il est Indetté et obligé envers plusieurs Ouy sur ce
la grande et bonne relation qu'avons eüe de luy en
notre conseil par aucuns de nos principaux
conseillers et officiers mesmes pour les gens de nos
finances au regard d'autre part qu'au voyage
de notre sacre et couronnement il nous a eüe

et esté continuellement en notre compagnie a tout
le nombre de dix ou douze combattans bien en print
ou il a fraye grand argent, voulants celui reconnoitre
et aussy qu'il est toujours prest en notre service,
AVONS par ces causes et autres qui nous meurent
Tous cas criminels que ledit raveno et ses serviteurs
et facteurs dessus nommez pourroient avoir
commis envers nous a l'occasion des choses dessus
dittes et ses dependances se aucunes estoient nées
et convertis en nous et convertissons en cas civil
de grace speciale par ces presentes et les dits cas
civils avec toute autre peine et offense et amande
en quoy ledit suppliant et ses dits serviteurs et facteurs
dessus nommez pourroient pour ce et autrement
au fait de nos dits monnoyes par luy aussy tenu
et affermeés estre incurus envers nous, avons
audit Raveno pour luy et les dits Jacques Cier,
Godart et Jabin fait son propre fait en notre
conseil et par l'avis et deliberation d'iceulx
Taxez et moderex, Taxons et moderons par ces
presentes et de notre dite grace et non obstant
qui de nous n'ayes et n'ayent paye et n'ayent

affinages dessus declarez ne soit fait autre
 declaration que dessus est dit la somme de mille
 escus d'or bons pour amande civile, laquelle
 amande civile il a payee comptant de l'ordonnance
 de nous et des gens de nos finances, a notre amé et
 feal receveur general d'icelles Guillaume Charrier
 et sur ce imposons silence perpetuel a notre
 procureur, ausdits generaux commissaires et
 reformateurs, aux generaux maîtres nos dites
 monnoyes et tous autres presens et avenir et des
 maintenant a ce qu'au temps avenir ledit Receveur
 ne puisse plus a cette cause estre travaille ne
 molesté, ne aussy les dessusdits ses serviteurs et
 facteurs, ordonnons et declaions toutes
 Lettres, commissions et puissances baillies et baillies
 au fait de nos dites monnoyes par maniere de
 reformation de nouvelle police ou autrement
 en quelque maniere et a quelconques nos conseillers
 justiciers et officiers que ce soient estre nulles et
 de nul effet et vertu au prejudice dudit Receveur
 ou des siens dessus nommez et pour ledit temps
 a venir, Si donnons en mandement a nos

a nos amez et feaux les gens de notre parlement
Lesdits generaux conseillers sur le fait de nosdites
monnoyes, ausdits generaux maîtres d'icelles nos.
monnoyes et a nos autres justiciers et officiers —
presens ou a venir et a leurs Lieutenans et a
chacun d'eux comme a luy appartiendra que ledit
Reveu pour luy et les dessus nommez Jacques
Cueu pierre Godart et Jean Jobin ses serviteurs
et facteurs fassent de notre presente grace taxation
et moderation jouir et user pleinement et
paisiblement sans les travailler ne souffrir —
Travailler, molester ne Impescher aucunement
au contraire et ainsi le voulons estre fait —
nonobstant quelconques Edits ordonnances
Constitutions revocations, polices ou reformations
faittes ou a faire sur ledit fait de nos dites
finances, lettres de puissance et commission sur
ce baillees et autres choses quelconques a ce
contraires Temoin de ce nous avons fait mettre
notre scel a ces presentes. Donné a Mehuin
sur Jeure le Sixieme jour de decembre l'an de
grace mil quatre cent vingt neuf et de notre regne

Le huitieme sous notre scel ordonné en l'absence
 du grand chancelier souscriptes par le Roy L'Archevesque
 de Sees, le sire de la Trimouille, le sire Trevers,
 M.^{re} Jean Rabuteau et Regnier de Bouligny
 de autres presens et Signés par avant esquelles
 Lettres royales est attaché vne sedulle en
 par chemin sous l'un des signets des generaux
 Conseillers commissaires et reformateurs ordonnez
 nostre sire Dauphin de Viennois sur le fait de la
 reformation ordonné estre faitte par ledit
 seigneur en son Royaume et Dauphiné sur
 Les fraudes faittes et abus faits et commis au
 fait de ses monnoyes et Regnier de Bouligny
 general conseillev du dit seigneur sur le dit fait
 de ses finances et commis au fait de ses monnoyes
 et l'un des dits generaux reformateurs, Veies
 par nous les lettres du Roy nostre dit seigneur
 ausquelles les presentes sont attachées sous l'un
 de nos signets par lesquelles et pour les causes
 dedans contenües Le Roy nostre dit seigneur
 par l'avis et deliberation de son conseil a
 pardonné quitté et aboly a Ravenn le dernier



nommé en icelles par luy Jean Jabin, Jacques
Cuev et Pierre Godart ses serviteurs et facteurs
aussy nommez esdittes Lettres, Les fautes faites
et commises par Ledit Raveu et les dessus
nommez pour luy et monnoyers designez
ez dittes Lettres et autrement pour lesquelles
fautes ledit Seigneur luy a fait taxer la
somme de Mille bons Escus pour amende civile
laquelle Somme il a payée comme il est contenu
ez dittes Lettres de L'ordonnance dudit Seigneur
consentons et Sommes d'accord icelles Lettres
estre exécutées et Interinées et accomplies
audit Raveu et pour luy et les dessus nommez
Jabin Jacques Cuev et Pierre Godart et pour
chacun d'eux tout pour la forme et maniere
que ledit Seigneur les eut et manda. Donnés
sous nos Signets le vingt sept jour de may l'an
quatorze cent trente ainsy signé Estienne
en témoin desquelles lettres vision L'ecton et
inspection des lettres dessus insérées Nous quods
dessus nommez a la relation dudit Juré auquel
nous croyons fermement Ledit Scel royal de

dites preuostés de Bourges auons et apposé
a ces présentes lettres les iours et en presencés
signés Babou